

Le contrat d'engagement républicain pour les associations

Ce contrat est exigible à compter du 2 janvier 2022. Il résulte de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Elle a pour objectifs de lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté.

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 vient préciser les termes de la loi. Ainsi, il est fait obligation de souscription par les associations au Contrat d'engagement républicain (CER) :

- pour les demandes et renouvellements de demandes de subventions (monétaires ou en nature)
- pour les demandes et renouvellements d'agrément
- pour les demandes et renouvellements de reconnaissance d'utilité publique
- pour l'accueil de jeunes en service civique

Seule l'association s'engage moralement à le respecter.

Il est opposable par les autorités publiques en cas de non respect

Désormais toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un CER :

1°) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la constitution ;

2°) à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3°) à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'annexe du décret détaille les engagements que prennent les associations et fondations par la souscription au CER :

- 1°) Respect des lois de la République
- 2°) Liberté de conscience
- 3°) Liberté des membres de l'association
- 4°) Égalité et non discrimination
- 5°) Fraternité et prévention de la violence
- 6°) Respect de la dignité de la personne humaine
- 7°) Respect des symboles de la République

La formulation de l'engagement

Pour les demandes de subvention, le formulaire CERFA 12156*06 intègre la référence d'engagement au CER (fiche 7). Le texte intégral du CER est accessible dans la notice d'accompagnement de la demande de subvention P22.

Pour les demandes d'agrément/d'habilitation associatif ou leur renouvellement, lorsque des formulaires formalisés ou un dispositif dématérialisé existent, ils doivent prévoir une case à cocher. Une attestation sur l'honneur sur papier libre suffit mais le demandeur peut signer l'annexe du décret.

Les obligations pour l'association

- L'association qui a souscrit le CER **en informe ses membres par tout moyen**, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose. (art.1)
- L'association ou la fondation veille à ce que le CER soit **respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.**

Les conséquences pour l'association en cas de non-respect du CER

Des sanctions administratives

- Refus de la subvention demandée ou de l'agrément/l'habilitation sollicité
- Retrait de la subvention ou de l'agrément/l'habilitation
- Refus ou retrait de reconnaissance d'utilité publique

Obligations de l'autorité publique

- Produire une décision motivée
- Engager une procédure contradictoire
- Respecter un délai de 6 mois
- Informer le préfet du département dans lequel l'association a son siège social

Modalités de recours communes aux deux types de décisions (refus / retrait)

Délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision (ou délai raisonnable si pas d'accusé de réception ou pas de mention de voies de recours).

La décision devient définitive (même si irrégulière) au-delà de ce délai.

Le recours est porté devant le tribunal administratif. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'exercice du contrôle exercé par les services de l'État

C'est le service instructeur de la demande qui assure le contrôle de l'adhésion et du respect au CER et son respect.

- au moment de la demande (CERFA coché ou attestation pour agrément/habilitation)
- sur la durée de la subvention (annuelle ou pluriannuelle) ou de l'agrément/habilitation (5 ans) lors de la transmission des pièces justificatives
- au moment du renouvellement

Le contrôle sera exercé à tout moment si des manquements sont signalés aux services de l'État.

Pour plus d'informations :

- loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

- décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609#:~:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D1947%20du%2031%20d%C3%A9cembre%202021%20pris,un%20agr%C3%A9ment%20de%20l'Etat>